

CIRCULAIRE

CIR-25/2011

Document consultable dans Médi@m

Date :

24/11/2011

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Application du taux réduit de la CSG ou d'exonération de la CSG et de la CRDS pour certains bénéficiaires de l'ATA.

Liens :

Cir-36/2010

Plan de classement :

P07-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre 2012

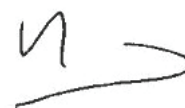
Résumé :

La présente circulaire diffuse les conditions d'application pour 2012 de l'exonération de la CSG et de la CRDS ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Mots clés :

Gestion de l'ATA ; exonération de la CSG ; CRDS

Le Directeur
des Risques Professionnels



Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 25/2011

Date : 24/11/2011

Objet : Application du taux réduit de la CSG ou d'exonération de la CSG et de la CRDS pour certains bénéficiaires de l'ATA.

Affaire suivie par : Arnaud MUDRY- 01 72 60 17 36. arnaud.mudry@cnamts.fr

Résumé :

La présente circulaire diffuse les conditions d'application pour 2012 de l'exonération de la CSG et de la CRDS ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

L'allocation brute des travailleurs de l'amiante domiciliés en France supporte des cotisations sociales et fiscales dans les mêmes conditions que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Certains allocataires peuvent être exonérés de la CSG et de la CRDS ou se voir appliquer un taux réduit de CSG (article L 136-2 III 2° du Code de la Sécurité Sociale) si leurs revenus ne dépassent pas les plafonds fixés par le Code Général des Impôts à l'article 1417 pour l'exonération de la taxe d'habitation.

Les plafonds applicables pour l'année 2012 ont été fixés par arrêté du 18 mars 2011 (JO du 26 mars 2011) joint en annexe.

Montants en euros

Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
1 ^{ère} Part	10 024	11 861	12 402
Chaque ½ part supplémentaire ou En cas de ¼ de part supplémentaire	2 676		
	1 338		
1 ^{ère} ½ part supplémentaire		2 833	3 414
Chaque ½ part supplémentaire		2 676	2 676
En cas de 1/4 de part* supplémentaire, montant du 1 ^{er} ¼*		1 417	1 707
En cas de 1/4 de part* supplémentaire, montant de chaque ¼*supplémentaire		1 338	1 338

* ¼ de part : concerne l'enfant en garde alternée par ordonnance du juge